



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09422P015 du 25 MARS 2022**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de Forage,  
sur le territoire de la commune de MARIGNANA, en application de l'article  
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. DE SAINT QUENTIN (Amaury) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un forage, sur le territoire de la commune de MARIGNANA, présentée le 21 février 2022 par M. Nicolas LECA ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 février 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 110 m de profondeur en vue d'abreuver un cheptel de bovins et irriguer des oliviers, sur la parcelle cadastrée E 191, sur le territoire de la commune de MARIGNANA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l’approvisionnement en eau d’une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à plus de 200 m de la ZNIEFF de type II « Chênaie verte d’Esigna-Revinda-Menasina-Paomia » ;
- à plus de 900 m de la zone sensible archéologique de « Gratella » ;

**Considérant** que le projet n’impliquera qu’une très faible consommation d’espaces à vocation agricole ; que, de par leur ampleur, les travaux n’apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

**Considérant** que le projet impliquera un prélèvement d’eau d’un volume approximatif à 5000m<sup>3</sup>/an ; que ce prélèvement limité n’apparaît pas susceptible d’avoir un impact notable sur la quantité de la ressource locale en eau ; que ce prélèvement limité n’apparaît pas susceptible d’avoir un impact notable sur la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux soient réalisés par un professionnel ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n’est pas susceptible d’avoir des impacts notables sur l’environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de forage d’environ 110 m de profondeur en vue d’abreuver un cheptel de bovins et irriguer des oliviers, sur le territoire de la commune de MARIGNANA, faisant l’objet du présent arrêté **n’est pas soumis à étude d’impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l’autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

Pour le Directeur, et par délégation  
La cheffe du Service Biodiversité  
Eau et Paysage

**Muriel FILLIT**

### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique